



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n° 38 - 2017 - 12 - 15 - 006**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : TULLINS**  
**La Grande Rigole**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «TULLINS – FURES»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «La Grande Rigole» comprise entre Chemin rural de la Troussatière (limite amont) et Chemin rural de Malatras (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de TULLINS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Grande Rigole», la pêche de

toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

  
Clémentine BLIGNY

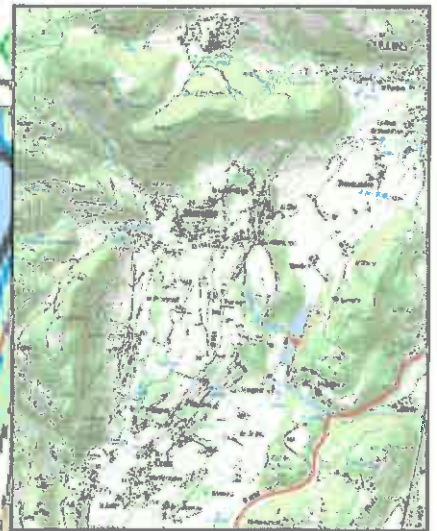
Département de l'Isère  
**TULLINS - AAPPMA " Tullins-Fure"**

Réserve de la Grande Rigole

Vu pour être annexée à mon arrêté n° 38-2017-12-15-006  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN2S  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amont	limite aval	N° Arrêté	Date AP	Crénes	Date limit
TULLINS-FURE	Étang de la Troussatière	La Troussatière	Berge	18 m à l'aval		2017-12-15	TULLINS	2023-12-31
TULLINS-FURES	Le Crépinaz	Le Crépinaz	Pont du chemin rural de la Troussatière	Embouchure du Crépinaz dans la Grande Rigole		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31
TULLINS-FURES	La Grande Rigole	La Grande Rigole	Chemin rural de la Troussatière	Chemin rural de Maltras		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31

